

Arrêté du 9 août 1935, majorant le <i>taux</i> des indemnités pour <i>charges de famille</i> allouées au personnel des cadres locaux européen du Togo.	368
Addendum à l'annexe de l'arrêté N° 364 du 8 juillet 1932 (classement des logements)	369
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	369
Budget de la commune mixte de Lomé	372
Conseil supérieur d'hygiène	372
Délégation	372
Produits (Codification des)	372
Produits (Inspection des)	372
Produits pharmaceutiques	372
Sociétés de prévoyance (Prêt de moto-concas-seurs)	373
Véhicules automobiles (Affectation des)	373
Véhicules automobiles (Circulation des)	373
Domaines	373
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1935	374
Bulletin météorologique du mois de juin 1935	375

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis — L. C. Limited	377
Société anonyme G. B. Ollivant	378
Annonces	386

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Traité de commerce et de navigation entre la République française et le royaume des Pays-Bas

ARRETE N° 352 promulguant au Togo le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas;

Vu la circulaire ministérielle n° 1158 du 4 juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mai 1935 portant application provisoire du traité de commerce et de navigation du 28 mai 1935 entre la République française et le royaume des Pays-Bas.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 août 1935.

BOURGINE.

(Référence au J. O. R. F. du 30 mai 1935 page 5867).

#### Agents des P. T. T. de la métropole détachés aux colonies

ARRETE N° 345 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

\* Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1935 modifiant celui du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1935 modifiant le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones de la métropole détachés aux colonies.

Porto-Novo, le 26 juillet 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 juin 1906 et les décrets modificatifs subséquents portant organisation de conseils de discipline régionaux et d'un conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs des postes et télégraphes;

Vu le décret du 20 août 1911 et les décrets modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juillet 1917, relatifs à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes et télégraphes;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes, télégraphes et téléphones, de la métropole détachés aux colonies et les actes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le paragraphe in fine de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 décembre 1917, ainsi conçu :

« Les agents du cadre métropolitain ne peuvent, en aucun cas, être placés sous les ordres des agents du cadre local ».

ART. 2. — Le paragraphe b de l'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de service des postes, télégraphes et téléphones sont notés par les gouverneurs généraux, les gouverneurs ou par tous autres chefs de colonies ou de territoires sous mandat; les autres fonctionnaires et agents sont notés par le chef de service métropolitain, ou par son délégué, et par les mêmes autorités locales ».

ART. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des colonies sont chargés,